

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/06/26/2020041899/justel>

Dossier numéro : 2020-06-26/03

Titre

26 JUIN 2020. - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 portant des mesures complémentaires temporaires de conservation pour l'année 2020 des réserves de poisson en mer

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 29-06-2020 page : 48497

Entrée en vigueur : 01-07-2020

Table des matières

Art. 1-13

Texte

Article [1er](#). L'article 14, § 3, de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 portant des mesures complémentaires temporaires de conservation pour l'année 2020 des réserves de poisson en mer, modifié par les arrêtés ministériels du 7 février 2020 et 8 mai 2020, est modifié comme suit :

1° entre le premier et le deuxième alinéa, un alinéa est inséré, comme suit :

" Dans la période du 1er juillet 2020 jusqu'au 31 octobre 2020 inclus, il est interdit dans les zones-C.I.E.M. II et IV (Mer du Nord et Estuaire de l'Escaut), que les captures de sole réalisées par un navire de pêche du GSF, dépassent une quantité égale à 5000 kg, majorée d'une quantité égale à 17 kg, multipliée par la puissance motrice du navire, exprimée en kW. ".

2° dans le présent deuxième alinéa, qui devient le troisième alinéa, les mots " et deuxième " sont insérés entre les mots " premier " et " alinéa ".

[Art. 2](#). L'article 15, § 3, du même arrêté, modifié par l'arrêté ministériel du 22 janvier 2020, est complété par un deuxième alinéa, comme suit :

" Dans la période du 1er juillet 2020 jusqu'au 31 octobre 2020 inclus, il est interdit dans les zones-C.I.E.M. II et IV (Mer du Nord et Estuaire de l'Escaut), que les captures de plie réalisées par un navire de pêche du GSF, dépassent une quantité égale à 350 kg, multipliée par la puissance motrice du navire, exprimée en kW. ".

[Art. 3](#). L'article 16, § 3, du même arrêté est complété par un deuxième alinéa, comme suit :

" Dans la période du 1er juillet 2020 jusqu'au 31 octobre 2020 inclus, il est interdit dans les zones-C.I.E.M. VIIf, g, que les captures de sole réalisées par un navire de pêche du GSF, dépassent une quantité égale à 10 kg, multipliée par la puissance motrice du navire, exprimée en kW. Pour des navires de pêche qui sont repris sur la liste " Autorisations de pêche Golfe de Gascogne 2020 " les dispositions de l'article 21, § 5 sont applicables en cas de participation à la campagne de Golfe. ".

[Art. 4](#). Dans l'article 18, § 3, du même arrêté, modifié par l'arrêté ministériel du 22 janvier 2020, les mots " 31 octobre 2020 " sont remplacés par les mots " 30 juin 2020 ".

[Art. 5](#). L'article 19 du même arrêté est modifié, comme suit :

1° Entre le premier et le deuxième alinéa, un alinéa est inséré, comme suit :

" Dans la période du 1er juillet 2020 jusqu'au 31 octobre 2020 inclus, il est interdit dans les zones-C.I.E.M. VIIb-c, VIIe-k, VIII, que les captures totales de cabillaud réalisées par un navire de pêche du PSF, dépassent une quantité égale à 75 kg. " ;